



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 69989

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par certains contribuables au regard du paiement de la redevance audiovisuelle. Les avancées contenues dans le projet de loi de finances pour 2002 suppriment le paiement de la redevance audiovisuelle pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'ISF au lieu de soixante-dix ans actuellement. Si cette mesure exonérera 700 000 redevables, cette redevance de 751 francs représente toujours une lourde charge pour les personnes veuves dont les revenus sont parfois modestes. Il lui demande dès lors s'il entend prendre des mesures visant à exonérer cette catégorie de contribuables du paiement de cette redevance.

Texte de la réponse

Sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la taxe qui bénéficient du fonds de solidarité vieillesse, les personnes de soixante-dix ans non imposées à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil. La loi de finances pour 2002 exonère en outre les personnes âgées de soixante-cinq ans dès lors qu'elles ne sont pas imposées à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en raison des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale. Des délais de paiement exceptionnels peuvent cependant être accordés par les centres régionaux de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter de cette taxe. La remise ou la modération de la redevance peuvent être accordées en cas de gêne ou d'indigence du redevable. Le dispositif actuel permet donc de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69989

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6867

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 921